



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis
sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « *Les Ayades* » à Assier (Lot)

N°Saisine : 2024-13105

N°MRAe : 2024APO62

Avis émis le 5 juin 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Lot sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Assier (département du Lot).

Le dossier comprend une étude d'impact datée du 12 mars 2024 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Florent Tarrisse, Bertrand Schatz, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait la contribution du conseil départemental du Lot, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), du Service Départemental d'Incendies et de Secours (SDIS) du Lot, du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy et du préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Energie Kontor, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 14 MWc sur la commune d'Assier (Lot) pour une durée de 30 ans. Le projet est une centrale « *agrivoltaïque* » combinant à la fois de la production d'énergie électrique et une activité d'élevage ovin.

D'un point de vue de la biodiversité, en se positionnant sur des habitats communautaires fragiles et en bon état de conservation (pelouses sèches), la centrale photovoltaïque, compte tenu de ses caractéristiques, contribuera à l'altération de ce milieu (et des espèces et fonctions écologiques associées) de manière permanente lors de la construction (destruction de végétation) puis lors de l'exploitation du fait de l'ombrage des panneaux. En se positionnant au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver, la réalisation de la centrale contribuera à une fragmentation d'habitats communautaires et aura des incidences sur les déplacements des espèces animales qui y sont inféodées. Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe évalue que la réalisation du projet sera générateur d'une perte nette de biodiversité significative et durable.

D'un point de vue paysager, malgré la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère, des nuisances visuelles demeurent. La topographie et les lignes de force composant le paysage ne permettent pas de parvenir à une situation acceptable.

Compte tenu des impacts résiduels du projet, évalués comme significatifs par la MRAe pour la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, cette dernière recommande de conduire à l'échelle de l'intercommunalité la recherche d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société Energie Kontor souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Assier dans le Lot². Le territoire communal est principalement couvert par des espaces naturel, agricole et forestier. Le village se situe le long de la D640 au sud de la commune. Le site du projet se localise à l'ouest de la commune au lieu-dit « les Ayades ».

Le projet se situe sur des parcelles à vocation agricole et entourées par des arbres. L'emprise projet est caractérisée par plusieurs secteurs d'intérêt paysager particulier :

- la doline (petite cuvette à fond plus ou moins plat souvent située dans des régions de relief karstique) qui se situe au centre de la parcelle de projet, elle est marquée par la présence d'un bosquet arbustif et arboré ;
- les sols de lapiaz pour l'ensemble de la parcelle et recouverts de pelouses sèches caractéristiques du Causse de Gramat. Ces sols maigres calcaires sont composés majoritairement de pierres de petite taille apparentes ;
- des murets de pierre sèches encerclent la parcelle. Certains tronçons sont en bon état, tandis que d'autres présentent un état détérioré ;
- des formations boisées de feuillus (Chêne pubescent) qui s'organisent au rythme des courbes de niveaux notamment dans les secteurs sud-ouest et nord de la parcelle.

La photographie ci-dessous permet de visualiser la composition de la zone d'étude vue depuis le ciel.

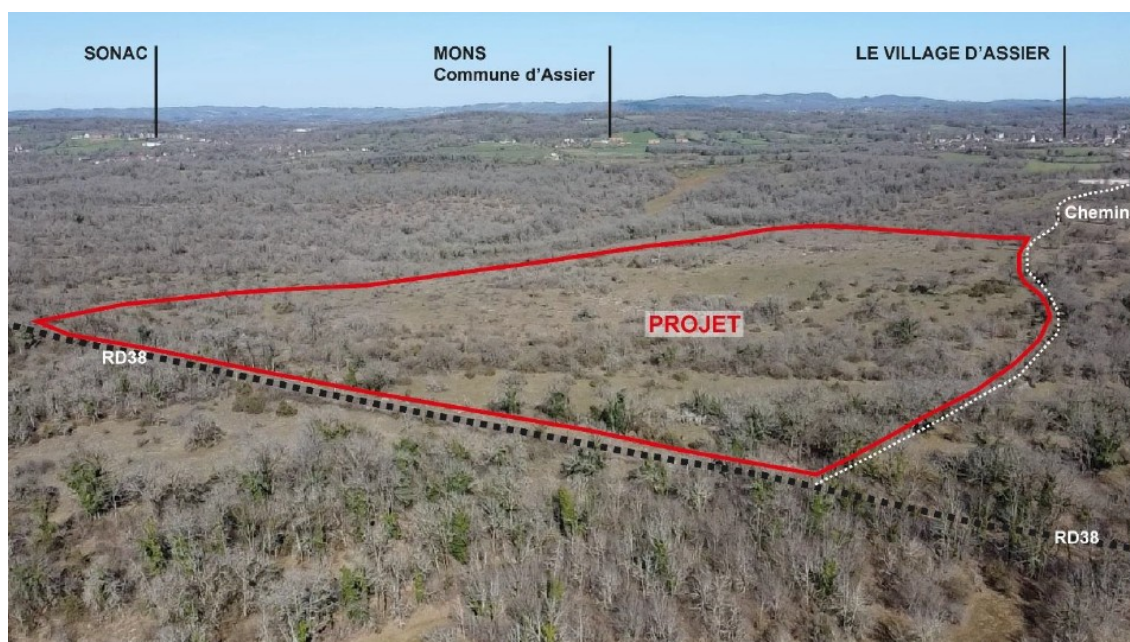


Figure 1 : vue prise depuis un drone du site (source : permis de construire)

Le projet, d'une surface clôturée de 14,83 ha pourrait produire près de 14 MWc soit environ 17 150 MWh/ an. Le projet prévoit d'implanter des panneaux sur des structures fixes inclinés à 15°. La surface projetée aux sol des panneaux est évalué à 6,6 ha. La durée d'exploitation de la centrale envisagée est de 30 ans.

² La commune d'Assier est localisée à environ 60 km au sud de Brive la Gaillarde.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 25 704 modules PV implantés sur des structures fixes dont la hauteur minimale se situera à 1,10 m au-dessus du sol afin de permettre la reprise du couvert végétal et une activité de pâturage ovin ; la hauteur maximale des tables est estimée à 2,9 m ; le type d'ancrage des tables sera défini en fonction de la nature du terrain ; les tables seront espacées d'un inter-rangs de 4 mètres ;
- six locaux techniques comprenant cinq postes de transformation et un poste de livraison ;
- le raccordement de la centrale au réseau public est pressenti au niveau du poste source d'Assier situé à environ 2,8 km ;
- deux types de pistes seront mises en place sur ce site. Des pistes lourdes d'une largeur de 4,9 m (renforcée pour résister au poids des camions de transport et des grues) en matériaux naturels, et des voies de desserte interne, dites pistes périphériques légères ;
- un grillage périphérique de 2 m de hauteur pour sécuriser la centrale comprenant des passages réguliers pour permettre le passage de la petite faune ;
- une base de vie et un espace de stockage du matériel seront implantées durant la phase de travaux ;
- deux réserves d'eau artificielle de 60 m³ chacune ;

Le plan ci-dessous permet de localiser les principaux équipements composants la centrale :



Figure 2 : Esquisse finale du projet (source : étude d'impact)

Le projet est présenté comme une centrale agrivoltaïque combinant à la fois la production d'énergie électrique et une activité d'élevage ovin assuré par SoCauPAst³.

3 Il s'agit d'un éleveur ovin situé à SONAC qui possède aujourd'hui un troupeau de 55 brebis de race Causse du Lot et Solognote.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

Le permis de construire intègre une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la qualité des eaux souterraines et du milieu karstique ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la maîtrise des risques d'incendie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que le résumé non technique est clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. La MRAe considère que l'étude d'impact aborde les principales composantes environnementales. Toutefois, la séquence d'évaluation environnementale gagnerait en qualité par une meilleure prise en compte des risques liés aux aménagements lourds (mouvement de terre, terrassement, pistes...) dans un secteur marqué par un sol karstique, maigre et friable. Compte tenu de ces caractéristiques, une étude géotechnique doit être conduite et ses principaux résultats versés à l'étude d'impact. Le renvoi fait dans le dossier à des études ultérieures est insuffisant.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas suffisamment évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

Enfin, le dossier présente des insuffisances de présentation ne permettant pas de pleinement apprécier l'impact réel et concret de certains équipements sur le paysage ou l'efficacité de certaines mesures d'insertion paysagère (voir § 3.3).

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022.

La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁴. Dans la mesure où il s'agit d'un projet présenté comme « *agrivoltaïque* », pour justifier le choix de l'emplacement en terrain agricole, le porteur de projet doit fournir la démonstration qu'il remplit les critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. La MRAe, sur la base de l'avis émis par le préfet de département du 7 novembre 2023, considère que les éléments figurant dans le dossier n'apporte pas la preuve technique qu'il s'agit bien d'un projet agrivoltaïque.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que l'exploitant doit s'inscrire dans les objectifs nationaux et régionaux, en démontrant que le choix d'implantation s'est porté sur les parcelles présentant de faibles sensibilités environnementales. Or, l'étude d'impact démontre que les parcelles visées par l'implantation de la centrale photovoltaïque possèdent une très grande richesse biologique en se positionnant au sein :

- d'un réservoir de biodiversité en bon état écologique, inscrit à la sous-trame des pelouses sèches (habitat communautaire) identifié à la fois dans le SCoT du pays de Figeac et dans les éléments cartographiques de la charte du PNR des Causses du Quercy ;
- de milieux naturels comprenant une grande diversité végétale avec une espèce protégée au niveau national et six espèces déterminantes ZNIEFF ;
- de milieux naturels accueillant de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs protégées, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris arboricoles.

Dès lors, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement, et qu'il ne s'inscrit pas dans la recherche de solutions alternatives de moindre impact acceptables. Elle recommande de conduire, à l'échelle intercommunale, la recherche de sites alternatifs vraisemblables et équivalents afin d'identifier un autre secteur présentant de moindres enjeux environnementaux.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (biodiversité et paysage) et du niveau élevé des impacts potentiels, la MRAe recommande de conduire à l'échelle de l'intercommunalité à la recherche, sur des terrains agricoles, d'un site alternatif présentant de moindres sensibilités environnementales.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les inventaires naturalistes ont été conduits de mars à début octobre. La MRAe relève que l'observation de la faune et de la flore automnale et hivernale n'a pas été conduite. Ce manquement n'a pas été compensé par une recherche bibliographique permettant d'identifier des espèces potentielles. La liste des espèces faunistiques retenues ne peut être considérée comme exhaustive.

La zone projet ne se situe dans aucun périmètre d'inventaire ou de protection d'un point de vue naturaliste⁵. Toutefois, compte tenu que certains de ces zonages sont proches de la zone d'étude, des liens fonctionnels sont possibles pour les espèces volantes et terrestres ayant un large rayon d'action comme les chauves-souris, l'avifaune nicheuse et migratrice pour l'alimentation.

Le projet s'implante dans un réservoir de biodiversité inscrit à la sous-trame prioritaire pelouses sèches de la trame verte et bleue identifié dans les éléments cartographiques du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy en bon état écologique. Le PNR dans le cadre d'un avis émis en août 2023 concluait sur le projet : « *L'urbanisation des sous-trames prioritaires étant proscrite, notamment l'implantation d'activités non compatibles avec la préservation des fonctionnalités écologiques (infrastructures lourdes classées ICPE, centrales photovoltaïques au sol et éoliennes, aménagement de terrain pour la pratique d'activités de loisirs motorisées), cet aspect du projet justifie à lui seul un avis négatif* ».

La MRAe partage les conclusions formulées par le PNR, en se positionnant sur des habitats communautaires et des habitats naturels fragiles, la réalisation du projet conduirait à une altération durable des fonctionnalités écologiques de ce réservoir de biodiversité.

4 partie 5 p. 193 et suivantes de l'étude d'impact.

5 Voir analyse complète p. 96 et suivantes de l'étude d'impact.

Pour ce motif, le niveau d'impact retenu pour ce réservoir de biodiversité doit être revu à la hausse (impact fort). La MRAe considère que la séquence d'évitement n'a pas été correctement réalisée et que des impacts résiduels forts demeurent.

Compte tenu de la nature du projet et du type d'habitats naturels (pelouses sèches, Fourrés caducifoliés) composant ce réservoir de biodiversité, la MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus sur les fonctionnalités écologiques (le projet générera une fragmentation d'habitats communautaires et aura des incidences sur les déplacements des espèces animales inféodées).

Compte tenu d'un niveau d'impact fort sur un réservoir de biodiversité identifié au sein du SCoT et de la charte du PNR, la MRAe recommande de mieux argumenter pourquoi des mesures d'évitement n'ont pas été retenues (les impacts résiduels demeurent significatifs pour la MRAe) et d'en déduire des mesures complémentaires si le projet est maintenu sur ce site.

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

Le site se compose de trois grands types d'habitats naturels et semi-naturels qui s'inscrivent dans une dynamique d'évolution progressive avec :

- des pelouses sèches à très sèches, dont le substrat, l'exposition et le pâturage ovin, conditionnent les cortèges floristiques associés (environ 15 ha) ;
- des Fourrés caducifoliés et des alignements d'arbres (environ 4,2 ha) ;
- des Chênaies pubescentes (environ 2,5 ha).

Les pelouses sèches caussenardes représentent l'habitat le plus patrimonial (habitat communautaire reconnu au niveau européen). Elles accueillent une flore et une faune patrimoniale à l'origine de la désignation de nombreux périmètres locaux à statut environnemental de type ZNIEFF⁶ et site Natura 2000. Leur état de conservation est bon, même si ponctuellement elles sont en train de s'enfricher. Un enjeu « *modéré* » est à juste titre retenu par l'exploitant pour cet habitat. La carte page 138 de l'étude d'impact permet de constater que cet habitat représente près de 70 % de la surface du projet.

La carte page 56 du résumé non technique permet de localiser l'implantation finale retenue pour la centrale et les zones à enjeux naturels pour la flore et la faune.

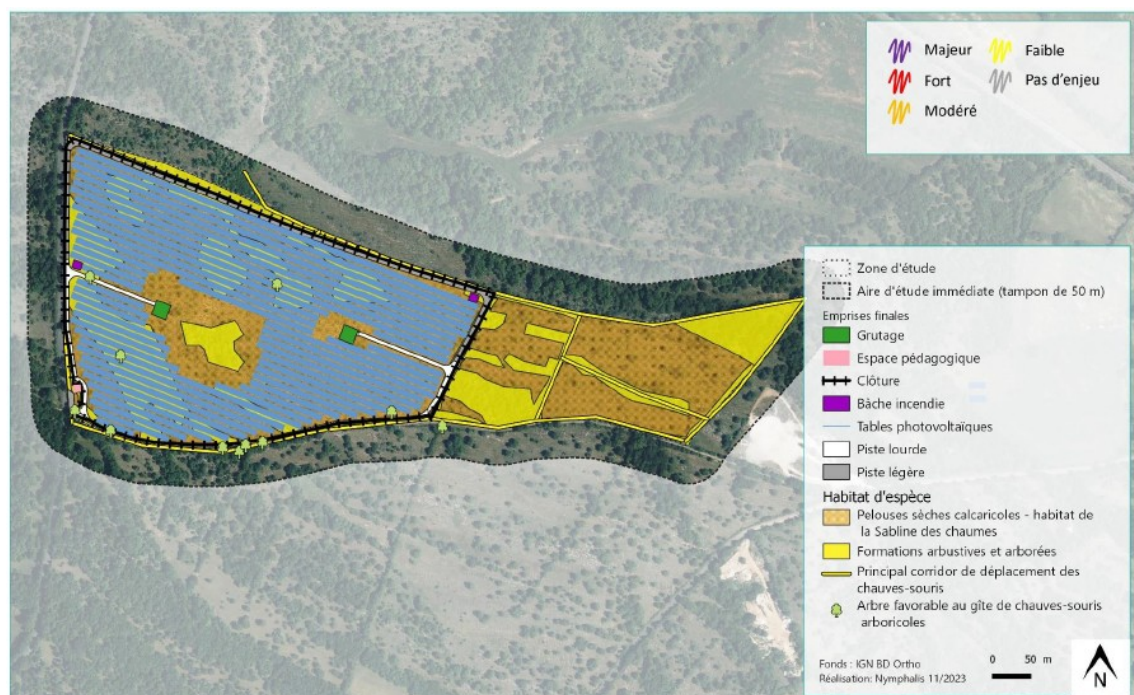


Figure 3 : superposition de l'implantation de la centrale PV avec la carte des enjeux des habitats naturels (source : étude d'impact)

6 C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle vise à classer des périmètres présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national.

Malgré une réduction de l'emprise des panneaux, le projet s'implante au sein d'une mosaïque d'habitats de pelouses sèches (habitat communautaire) dans un bon état de conservation, de fourrés et de jeunes Chênaies. Le projet va impacter :

- 8,5 ha de pelouses sèches et 0,7 ha de pelouses semi-sèches à sèches ;
- 1,4 ha de fourrés caducifoliés ;
- 1,8 ha de Chênaie pubescente.

La MRAe évalue que la réalisation des tranchées d'enfouissement des câbles électriques, l'implantation des pieux et le roulement des engins conduira à une altération forte, voire une destruction des pelouses sèches, des fourrés caducifoliés et de la Chênaie pubescente. L'impact du projet sur cette mosaïque d'habitats est donc jugé fort. Malgré la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le niveau des impacts résiduels pour ces habitats communautaires est considéré comme significatif par la MRAe.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impacts retenus (impacts forts) pour les habitats communautaires susceptibles d'être fortement altérés, voire détruits durant la phase de réalisation de la centrale.

La MRAe relève la volonté de l'exploitant de proposer une mesure de compensation pour les milieux naturels⁷. Or, cette dernière ne peut être considérée comme une mesure compensatoire. En effet, une mesure de compensation a pour objectif d'apporter une contrepartie au moins équivalente aux effets négatifs, directs et indirectes du projet qui n'ont pu être évités ou réduits. Ici, les parcelles proposées étant en bon état écologique, le gain écologique n'est pas avéré. La gestion dans le temps de ces parcelles ne permettra pas de compenser la perte nette de biodiversité à la fois pour les habitats naturels, pour la flore protégée et pour les papillons.

Le SDIS du Lot consulté sur ce dossier a émis le 7 juillet 2023 un certain nombre de recommandations techniques afin de prévenir le risque incendie de l'installation. Il préconise notamment d'assurer le débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.

La prise en compte de cette prescription n'a pas donné lieu dans l'étude d'impact à une évaluation des impacts générés sur les habitats naturels, la flore et la faune. La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact des mesures d'évitement et de réduction permettant de minimiser les effets du débroussaillage.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune du débroussaillage de la strate arbustive sur une hauteur de 1,50 m et sur une distance de 50 m au moins à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Elle recommande à la suite d'intégrer des mesures destinées à en atténuer les principaux effets.

Les inventaires floristiques réalisés confirment une grande diversité végétale avec 190 espèces contactées. Une espèce de flore patrimoniale protégée au niveau national a été contactée, il s'agit de la Sabline des chaumes. Elle possède un enjeu de conservation « *modéré* » et est déterminante ZNIEFF. Six autres espèces sont également déterminantes ZNIEFF : l'Euphorbe de Duval, l'Ophrys funèbre (les deux possèdent des enjeux « *modérés* »), le Lin d'Autriche, le Cardoncelle mou et la Renoncule graminée⁸.

Le projet va impacter la Sabline des chaumes et son habitat d'espèce sur une superficie totale de 6,4 ha. Le nombre d'individus impactés est évalué entre 100 à 500 pieds, ce qui conduit l'exploitant à retenir un niveau d'impact « *fort* » pour l'espèce⁹. Le projet va également impacter les autres espèces à enjeu, mais dans des proportions moindres, avec une estimation de 10 à 30 pieds impactés par espèce, et une superficie d'habitat d'espèce de l'ordre de 1 ha environ. L'impact du projet sur les autres espèces végétales à enjeu est jugé « *modéré* ».

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le niveau d'impact demeure fort pour la Sabline des chaumes et modéré pour le Cardoncelle, l'Euphorbe de Duval, le Lin d'Autriche, l'Orobanche réticulée. La MRAe évalue qu'un tel niveau d'impact n'est pas acceptable, conduisant à une perte nette de biodiversité élevée. Un site alternatif est à rechercher.

⁷ Voir p. 220 de l'EI.

⁸ La carte page 112 permet de constater que les secteurs floristiques à enjeux modérés représentent plus de la moitié de la zone d'étude et sont positionnés un peu partout.

⁹ Voir p. 207 de l'EI.

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Une liste de 39 espèces d'oiseaux a été dressée à l'issue des prospections naturalistes. Cette liste est composée majoritairement d'espèces nicheuses au sein et aux abords de la zone d'étude¹⁰. Quelques espèces migratrices (Épervier d'Europe, Gobemouche gris, Pipit des arbres, Bondrée apivore et Œdicnème criard) ont été relevées également lors de l'inventaire printanier et de milieu d'été. Les espèces observées présentent des enjeux de conservation « *faibles* ». Les principaux enjeux avifaunistiques de la zone d'étude se portent au niveau de la nidification de l'Alouette lulu (3 à 5 couples) et de l'Engoulevent d'Europe (2 couples).

Les impacts prévisibles du projet sont la mortalité potentielle d'individus au sein de nichées par destruction directe ou par abandon après dérangement, si les travaux sont effectués en période de nidification (mars à août inclus). Cette mortalité d'individus concerne toutes les espèces pouvant nicher au sein des emprises du projet, notamment l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, mais aussi le Bruant zizi, le Rougegorge familier, l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette à tête noire, la Fauvette grisette, le Pouillot de Bonelli, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pic épeiche, le Rossignol philomèle ou encore le Troglodyte mignon. L'impact du projet est jugé « *modéré* » sur ces espèces.

L'adaptation du calendrier des travaux (mesure R3.1), en dehors de la période sensible de nidification réduit considérablement le risque de mortalité. L'impact résiduel est évalué comme acceptable par la MRAe.

La réalisation du projet conduira tout de même à la perte de 9,2 ha d'habitats favorables pour la nidification de l'Engoulevent d'Europe et de l'Alouette lulu et la perte de 9,2 ha d'habitat d'alimentation et de halte migratoire pour l'Œdicnème criard.

Treize espèces de chauves-souris sont présentes dans l'aire d'étude. Toutes sont protégées au niveau national. Les espèces recensées sont pour la plupart des espèces liées à des gîtes d'été bâtis et/ou cavernicoles (Pipistrelles, Sérotine commune, Oreillards, Vespère de Savi, Grand/Petit murin, rhinolophes) et arboricoles (Pipistrelles, Noctules et Barbastelle d'Europe).

La zone du projet héberge en son sein et en ses marges des arbres présentant des caractéristiques favorables au gîte diurne des chauves-souris¹¹. Ces arbres sont principalement localisés en périphérie des parcelles cadastrales. Les arbres et les haies périphériques servent de corridor de déplacement à la totalité des espèces observées. Les boisements et leurs lisières constituent les habitats les plus favorables pour la chasse des chauves-souris.

Le projet évite les lisières de boisements et les haies qui servent de corridors de chasse et de déplacement aux chauves-souris. Il va impacter trois arbres présentant des caractéristiques favorables à l'accueil de chauves-souris arboricoles (la Barbastelle d'Europe, la Noctule de Leisler, la Noctule commune). L'impact sur ces arbres peut occasionner une mortalité d'individus et une perte d'habitat de gîte diurne, conduisant à caractériser l'impact comme « *modéré* ».

Pour éviter le risque de destruction d'individus, l'exploitant intègre une mesure qui prévoit la mise en place d'un protocole d'abattage des arbres en faveurs des chauves-souris (mesure R2.1.k). La MRAe estime que le niveau des impacts est acceptable.

La MRAe s'étonne de l'absence de citations des espèces impactées et concernées par des PNA (chiroptères, flore, messicole, pollinisateurs ...etc.) et de leur prise en compte dans les mesures de compensation.

Enfin, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces figure dans le dossier. La MRAe recommande que les prescriptions qui en résulteront, sous réserve qu'un avis favorable soit émis, soient intégrées à l'étude d'impact.

10 Voir liste complète p.121 de l'EI.

11 Voir la carte p. 134 de l'EI.

3.2 Milieu physique, ressource en eau

La topographie du secteur d'étude est globalement plus ou moins vallonnée, et est localement marquée par des faciès d'effondrements karstiques appelés « dolines »¹². Les sols sont peu épais, localement squelettiques voire absents du fait de leur migration dans le réseau de fissures et dans des conduits karstiques.

Les formations géologiques rencontrées correspondent à des formations calcaires. La sensibilité de ces formations aux pollutions est forte en raison de la migration possible en profondeur de polluants via le réseau de fissures et les conduits karstiques. Pourtant l'étude d'impact ne contient pas de campagne géophysique et hydrologique permettant de vérifier la présence ou non de cavités karstiques et les risques de fracturation de la roche liés à la réalisation du projet.

Au regard du projet, les eaux souterraines présentent une sensibilité en lien avec le caractère karstique des formations géologiques. La phase de travaux est une phase critique où une attention particulière devra être portée aux solutions techniques à mettre en œuvre pour la construction du projet, ainsi qu'en cas de déversement ou pollution accidentelle, en particulier à proximité de la doline. En phase d'exploitation, les conditions de gestion des espaces devront également permettre de protéger les eaux souterraines.

La MRAe recommande de réaliser une campagne géophysique et hydrologique permettant de vérifier la présence ou non de cavités karstiques et les risques de fracturation de la roche liés à la réalisation du projet.

Les analyses conduites doivent également permettre d'évaluer les incidences potentielles des déplacements de matériaux pour la réalisation du projet sur la qualité de la ressource en eau. En fonction des conclusions, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter tout risque de pollution des nappes souterraines.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Les paysages sont caractérisés par un bocage ouvert, formé de prairies naturelles délimitées par des haies vives, mais aussi par un relief de « *pech* » (surélévations), de combes (creux), « *cloups* » (dolines¹³) et de gouffres. Les murets qui jonchent les pelouses sèches jouent le rôle de charnière entre l'espace agricole et l'espace bâti des villages et des jardins.

Dans l'aire visuelle située à moins de 2 km du projet, le paysage est composé de clairières, de bois clairsemés et de prairies pâturées. Le paysage est parcouru par quelques infrastructures de communication : la RD38, une piste cavalière sur le chemin rural de Durbans et une voie ferrée au nord. Quelques bâtiments agricoles et zones d'habitats isolés et regroupés sont également présents au sein de l'aire d'étude, leur covisibilité reste faible avec la zone projet. En matière de patrimoine, quelques dolmens ponctuent le paysage.

L'aire d'implantation du projet est occupée par des prairies pâturées, des clairières et des boisements clairsemés, qui ne se limitent pas à quelques arbres isolés mais constituent une tache boisée linéaire. Le sud de la parcelle est bordé d'une piste cavalière qui longe le chemin rural de Durbans, tandis qu'une route départementale borde le site de projet en limite ouest. Au sein d'une zone tampon de 100 m autour du site de projet, aucun élément de covisibilité, comme un tissu bâti isolé ou des éléments patrimoniaux, n'est relevé.

La MRAe partage la caractérisation des enjeux retenus par l'exploitant (modérés), ainsi que la caractérisation des impacts potentiels modérés du projet depuis la zone d'implantation des équipements. Comme l'indique le CAUE dans son avis : « *la centrale photovoltaïque va modifier durablement le paysage en venant refermer les espaces alors même que le caractère ouvert et perméable est actuellement un des traits essentiels du site. Il va contribuer à morceler un ensemble de pelouses intéressant par son étendue et sa cohérence* ».

Malgré la mise en place de mesures d'intégration paysagère des nuisances visuelles demeurent, la topographie et les lignes de force composant le paysage ne permet pas de parvenir pour la MRAe à une situation acceptable.

12 Une doline est une forme caractéristique d'érosion des calcaires en contexte karstique. La dissolution des calcaires de surface conduit à la formation de dépressions circulaires mesurant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres de diamètre. Dans le cas d'espèce la doline est de taille importante.

13 Une doline est une forme caractéristique d'érosion des calcaires en contexte karstique. La dissolution des calcaires de surface conduit à la formation de dépressions circulaires mesurant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres de diamètre.

Compte tenu des impacts résiduels sur le paysage, la MRAe recommande la recherche d'un site alternatif de moindre impact pour la réalisation du projet.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne propose pas une analyse des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations (extraction des matériaux, fabrication des panneaux et des équipements connexes, transport, installation de la centrale, démantèlement) permettant d'en évaluer objectivement les incidences positives ou négatives sur le climat.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations, qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.